École du Parchemin

Centre de services scolaire des Hauts-Cantons

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École du Parchemin
Téléphone :819-832-2484 ou 819-832-2477

© Nom de l’établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE **1**

TABLE DES MATIÈRES 3

PRÉAMBULE **4**

INTRODUCTION **5**

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? 6

INFORMATION GÉNÉRALE **7**

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 11
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 11
2. MESURES DE PRÉVENTION 13
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS 16
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 20
5. CONFIDENTIALITÉ 27
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 29
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE) 31
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 34
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 36

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS **38**

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 38
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 43

RESSOURCES **44**

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES **44**

ANNEXE 1 – AIDE-MÉMOIRE POUR LES ÉLÈVES VICTIMES OU TÉMOINS **45**

ANNEXE 2 – BILLET DE SIGNALEMENT DE L'ÉLÈVE **47**

ANNEXE 3 – FICHE DE SIGNALEMENT POUR LES PERSONNES EXTRASCOLAIRES **48**

ANNEXE 4 – PROCÉDURE LORS D'UN DÉVOILEMENT D'AGRESSION SEXUELLE **50**

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «instigateur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Hauts-Cantons
Nom de l'établissement	École du Parchemin
Nom de la directrice ou du directeur	Vanessa Tardif
Type d'enseignement	Enseignement primaire
Nombre d'élèves	522 élèves
Autres caractéristiques	L'établissement, séparé en 2 bâtiments distincts, compte : ⇨ 21 groupes de la 1ere à la 6e année ⇨ 5 groupes de préscolaire 5 ans ⇨ 2 groupes de préscolaire 4 ans ⇨ 8 classes d'adaptation scolaire ⇨ 1 service de rééducation comportemental (centre de jour) Indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'établissement : 10 Services professionnels offerts : ⇨ Orthopédagogie ⇨ Orthophonie ⇨ Psychologie ⇨ Psychoéducation Services d'appoint : ⇨ Service de garde ⇨ Aide aux devoirs ⇨ Club des petits déjeuner ⇨ Activités parascolaires ⇨ Service en éducation spécialisé école ⇨ Francisation ⇨ Programme Passe-Partout ⇨ Programme ANP pour les élèves (aidons notre prochain)

Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Plaisir, accomplissement, respect et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le sentiment de sécurité des élèves à l'école, particulièrement dans les zones plus à risque comme la cour d'école, les vestiaires et les zones de circulation. Objectif 3.1 du PEVR : Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité de nos élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Vanessa Tardif, direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Vanessa Tardif, Direction Lisa Cornish, psychoéducatrice Mélanie Boulay, TES école Mélanie Proulx, TES école
Mandats du comité	- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre; - Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; - Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; - S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement; - Rédiger au besoin des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
Fréquence des rencontres du comité	Chaque semaine

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	**Si vous avez fait un signalement à la direction, vous pouvez vous attendre à ce qu'elle communique avec vous pour :**

	• Vous informer que le signalement a bien été reçu et qu'un suivi sera fait; • Vous informer du résultat des démarches pour l'évaluation du signalement (ex. : les personnes concernées qui ont été rejointes, s'il s'agit ou non d'une situation d'intimidation); • Vérifier si votre compréhension de la situation correspond à ce qu'elle a évalué; • Vous informer des actions qui ont été entreprises ou qui sont prévues concernant le ou les instigateurs de l'agression et les témoins ainsi que le soutien prévu pour la personne victime; • Discuter des actions à venir et de votre rôle pour la suite des choses s'il y a lieu; • Convenir du moment de la prochaine communication s'il y a lieu. ***À noter que tout signalement ou toute plainte sont traités de manière confidentielle et en respectant l'anonymat de la personne qui dénonce un acte de violence ou d'intimidation.*** **Si un signalement a été fait à la direction concernant votre enfant qui pourrait être victime, témoin ou instigateur, vous pouvez vous attendre à ce que la direction communique avec vous pour:** • Vous informer de ce qui s'est passé en s'appuyant sur des faits (quoi, quand, comment et avec qui); • Vous informer des interventions faites; • Demander votre implication dans la recherche de solutions concernant votre enfant; • Discuter des actions à venir concernant votre enfant et vérifier si vous avez besoin de soutien ou d'aide en lien avec les méthodes éducatives ou autres besoins; • Vous expliquer le soutien que votre enfant peut recevoir; • Établir des modalités de communication éventuelles; • Vérifier si d'autres services externes sont impliqués auprès de votre enfant et si une collaboration est possible entre l'école, ces services et vous; • Convenir du moment de la prochaine communication s'il y a lieu.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	**Si votre enfant est l'instigateur de l'acte d'intimidation, vous pouvez vous attendre à ce que la direction communique avec vous pour :** • Vous expliquer les sanctions qui seront applicables dans la situation de votre enfant; • S'assurer que vous comprenez la gravité de l'acte de violence ou d'intimidation que votre enfant a posé; • Vérifier si vous avez encadré votre enfant d'une manière efficace depuis l'événement;

	• Vérifier si vous avez l'aide nécessaire pour que la situation se règle et ne se reproduise plus (vous référer à des partenaires externes s'il y a lieu); • Vous convoquer à une rencontre à l'école au besoin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : Sondage maison : Septembre, février et juin / Sondage CSS : décembre Nombre d'élèves sondés : 426 Nombre d'adultes sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ❑ Sondage CSSHC ❑ Référentiel Bien-être ❑ Autres outils ou données : Sondage maison
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle, également en lien à la violence à caractère sexuel et l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.	Nos forces : - Mise en œuvre du projet Hors-Piste pour travailler préventivement les habiletés socio-émotionnelle des élèves. Le tout chapeauté par les TES école (pour les maternelles, 1ere et 2e année et adaptation scolaire) - Ouverture d'un local clinique pour les élèves et les TES « le refuge » - Actualisation rigoureuse de notre système d'encadrement, le tout supporté par un comité dédié. - Mise en place du projet Héros pour le préscolaire, l'adaptation scolaire ainsi que les 1ere, 2e et 3e année et du projet des activités récompenses pour les élèves de la 4e à la 6e année (basés sur l'enseignement explicite des valeurs importantes à l'école) - Diffusion de 33 capsules éducatives et de sensibilisation axées sur la prévention de la violence et de l'intimidation dans le cadre du projet de la brigade ANP. - Présence de 2 TES école au collège et d'une TES école au couvent permettant l'accompagnement de tous les acteurs impliqués. - Ateliers sur la cyberintimidation en collaboration avec les policiers et la psychoéducatrice pour les 6e année - Atelier « CIEL » (centre pour l'intelligence émotionnel en ligne) pour les élèves de 4e année afin de les prévenir et de les sensibiliser à la cyberintimidation.

	- Animations portant sur l'éducation à la sexualité par la psychoéducatrice. - Animations portant sur l'éducation sexuelle et la prévention offertes par l'organisme bulles et baluchon pour les élèves de 3e année et de 4e année. - Ateliers « gang de choix » animées en collaboration avec les policiers et la psychoéducatrice pour prévenir la violence et l'intimidation et sensibiliser aux influences sociales. - Mise en œuvre d'un conseil de coopération dans certaines classes. - Mise en place de midis sportifs (multisports, yoga…) - Mise en œuvre de midis thématiques animés et organisés par les élèves de 6e année (danse country, karaoké, jeux de société, hockey…) - Mise en place de midi zen par les enseignantes. - Présence des techniciennes en éducation spécialisée sur l'heure du diner pour prévenir les comportements de violence et d'intimidation. - Mise en place de rencontres d'équipe pour les surveillantes du diner (arrimage, éducation, prévention, interventions) - Formation du personnel présent lors des transitions et récréation sur l'intervention positive (5 ateliers par année) - Achat d'une licence « parcours parents » pour leur donner accès à des capsules informatives sur les étapes de développement des enfants, des défis rencontrés et offrir des pistes de solutions. - Diffusion d'un info-parents mensuel indiquant des données informatives sur la vie de l'école, les projets et les possibilités d'implications. - Diffusion de la fiche de signalement pour les violences ou l'intimidation aux parents.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Nos priorités d'action : 1. Bonifier la prévention pour les lieux plus à risques : cour d'école, transport scolaire, vestiaires 2. Poursuivre les activités de prévention lors des transitions : diners, récréations 3. Sensibiliser et publiciser les moyens et mécanismes de dénonciation. 4. Solliciter la participation des parents (prévention, sensibilisation, dénonciation, accompagnement) 5. AUGMENTER LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DES ENFANTS À L'ÉCOLE

Violence à caractère sexuel

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel	Nos priorités d'action : • S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés; • Participation des membres du personnel scolaire à la formation obligatoire sur les violences à caractère sexuel : Prévention et intervention en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire (youtube.com)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Outiller le personnel scolaire, au besoin, pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés. • Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés. • Faire appel à des organismes partenaires au besoin : Liste des partenaires : https://ici-sherbrooke.ca/liste-organismes/ Le SANC Service d'aide aux Néo-Canadiens à Sherbrooke Centre de prévention de la radicalisation : https://info-radical.org/fr/

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	**Auprès des adultes :** • Formation obligatoire (MEQ) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel • Formation choisie par le CSS : Prévention et intervention en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire (youtube.com) • Information pour stopper la violence en 5 étapes : 1. Arrêter le comportement observé 2. Nommer le type de violence observé 3. S'appuyer sur la position de notre école : « nous n'acceptons pas les comportements irrespectueux et blessants ». 4. Exiger un changement de comportement et nommer qu''il y aura des mesures appliquées si la situation le nécessite. (Inviter la victime à dénoncer) 5. Vérifier la situation auprès de l'élève victime et transmettre l'information en remplissant le fiche de signalement et en la remettant à la direction. **Auprès des élèves :** • Activité annuelle obligatoire sur le civisme : Civisme et respect à l'école | Gouvernement du Québec PPVI - Fiche d'activités et outils pour le réseau - Mobilisation école-famille-communauté • Développer les compétences personnelles et sociales des élèves; Contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales des élèves | Gouvernement du Québec • Surveillance active dans toutes les zones stratégiques;

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • Sensibiliser les élèves à une utilisation responsable des médias sociaux; * Médias sociaux - Le CSS des Hauts-Cantons • Promouvoir les relations égalitaires entre les élèves;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	• Travailler sur l'affirmation positive des élèves face à toutes situations.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	Voici les moyens que nous prenons pour travailler en équipe avec les parents : • Encourager la communication avec l'école • Présentation et remise de la synthèse du plan de lutte lors de la 1ere rencontre parents. • Utilisation du moyen de communication (Passeport) • Un système de prêt de jeu aux familles est disponible (gestion des émotions, saine communication, habiletés sociales…)

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Un document synthèse est distribué aux parents en début d'année par l'école et est disponible sur le site internet du centre de services scolaire. Un document synthèse pour les organismes extrascolaires est également distribué en début d'année.	2025-09-09
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence	Document remis aux parents en fin d'année	2026-06-02
Les règles de conduite et les mesures de sécurité	Elles sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	2025-08-08

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Le centre de services doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, en informer les élèves, les enfants et leurs parents.	2025-09-30
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• La direction remet les feuillets (MEQ) d'information aux parents en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année. • Prévoir des communications avec les parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en classe (intention : informer et réinvestir les contenus à la maison) • Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche. • Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Cette information est inscrite dans le document synthèse envoyé aux parents en début d'année et disponible sur le site internet du centre de services scolaire.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	• Information disponible sur le site Web du Centre de services scolaire : Plaintes et protecteur régional de l'élève - Le CSS des Hauts-Cantons • Courriel annuel envoyé à tous les parents • Rappel dans le document « info-rentrée » transmis à tous les parents • Affiches du protecteur de l'élève envoyées à tous les établissements.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• S'assurer de prendre le temps de bien accueillir les familles issues de l'immigration; • Garder un canal de communication efficace et aidant pour l'intégration de l'élève.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les mêmes que pour les autres formes de violence.	Les mêmes que pour les autres formes de violence, avec ajustement au besoin.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	**ÉLÈVES** Tu vis une situation d'intimidation, de violence ou tu veux en signaler une… Tu vis une situation de violence à caractère sexuel ou tu veux en signaler une… **Quoi faire** ? → Tu peux remplir la fiche de signalement que tu trouveras : Au « refuge » pour le collège et au secrétariat pour le couvent. → Tu vas porter cette fiche à la direction de l'école : Directions : Vanessa Tardif (direction) Nathalie Desrochers (direction adjointe) TES école : Mélanie Proulx ou Mélanie Boulay (collège) / Geneviève Pépin (couvent) → Tu lui écris un courriel à l'adresse suivante: vanessa.tardif@csshc.gouv.qc.ca → Lis l'aide-mémoire pour les élèves ou demande à quelqu'un de le lire pour toi (Annexe 1) S'il s'agit d'un acte de violence à caractère sexuel toi ou tes parents pouvez aussi vous adresser directement au protecteur régional de l'élève : https://csshc.gouv.qc.ca/parents/plaintes-et-protecteur-de-leleve/ **En tout temps, tu peux en parler à un adulte ET à tes parents.** **La direction prendra contact avec toi et t'expliquera comment nous t'aiderons avec la situation que tu vis. Les élèves impliqués ne seront pas au courant de ton signalement, ces**

renseignements demeurent confidentiels.

CONFIDENTIEL

PERSONNEL DE L'ÉCOLE et organismes extrascolaires
(un document à l'usage des organismes extrascolaires est disponible)

Nous avons la responsabilité, comme adulte, d'offrir un climat où l'intimidation et la violence, sous toutes ses formes, ne sont pas acceptées.

Vous êtes témoin d'une situation d'intimidation ou de violence de quelque nature que ce soit, incluant la violence à caractère sexuel… Quoi faire ?

→ **AGISSEZ** : Stoppez la violence en 5 étapes

→ Utilisez l'aide-mémoire pour le personnel de l'école témoin (en annexe de ce document)

→ Remplissez la fiche de signalement et remettez-la à la direction, vous devez signaler les actes d'intimidation et de violence dont vous êtes témoin à la direction de l'établissement (annexe 3).

S'il s'agit de violence à caractère sexuel, vous pouvez signaler la situation directement au protecteur régional de l'élève au https://csshc.gouv.qc.ca/parents/plaintes-et-protecteur-de-leleve/

*****Ceci ne vous soustrait pas à votre obligation de signalement à la protection de la jeunesse s'il y a lieu.**

S'il s'agit du dévoilement d'une agression sexuelle, vous référer à la procédure que vous trouverez en annexe du présent document (annexe 4).

***** Les événements concernant un acte à caractère sexuel doivent être traités d'urgence.**

La direction communiquera avec vous pour :

- Vous informer que le signalement a bien été reçu et qu'un suivi sera fait.
- Vous informer du résultat des démarches pour l'évaluation du signalement (ex. : les personnes qui ont été contactées, s'il s'agit ou non d'une situation d'intimidation, la réponse et la collaboration des parents…).
- Vérifier si la compréhension de la situation correspond à ce que vous aviez observé.
- Vous informer des actions qui ont été entreprises ou qui sont prévues concernant le ou les instigateurs de l'agression et les témoins ainsi que le soutien prévu pour la personne victime.
- Discuter des actions à venir et de votre rôle pour la suite des choses s'il y a lieu.
- Convenir du moment de la prochaine communication s'il y a lieu.

Chaque membre du personnel de la direction et du personnel scolaire doit participer à la formation offerte par le CSS sur les violences à caractère sexuel.
Les organismes extrascolaires doivent participer à une formation offerte par le CSS en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

PARENTS D'UN ÉLÈVE VICTIME - TÉMOIN - INSTIGATEUR

Votre enfant vous dit qu'il vit une situation d'intimidation ou de violence, de quelque nature que ce soit, incluant les violences à caractère sexuel ou vous avez des doutes…
Votre enfant vous dit qu'il a été témoin d'une situation d'intimidation ou de violence…
Vous pensez que votre enfant fait vivre de l'intimidation à d'autres ou il vous en parle…

En tout temps, si vous jugez que la sécurité de votre enfant est menacée ou qu'il est victime d'un acte criminel (harcèlement, agression sexuelle, menaces, extorsion, etc.), n'hésitez pas et contactez la police. Leurs interventions sont complémentaires à celles de l'école. Vous pouvez également composer le 811 option 2 pour du soutien psychosocial d'urgence.

Quoi faire en cas d'intimidation – violence

Prendre connaissance de l'aide-mémoire pour les parents qui vous concerne.
Intimidation et violence – Le CSS des Hauts-Cantons (gouv.qc.ca)

	Aider votre enfant à signaler la situation : → Remplir une fiche de signalement → Écrire un courriel à la direction: Vanessa Tardif : vanessa.tardif@csshc.gouv.qc.ca. → Remplir vous-même une fiche de signalement et la remettre à la direction: Secrétariat ou « refuge ». → Contacter la direction au numéro de téléphone suivant : 819-832-2484 poste 4805 (collège) 819-2477 poste 4705 (couvent) et lui expliquer la situation. ***Si vous avez besoin de soutien dans cette situation pour vous ou votre enfant, vous pouvez appeler au CLSC de votre région et demander à parler à quelqu'un de l'accueil psychosocial.*** Vous pouvez également demander l'assistance de la personne désignée par le centre de service scolaire, soit Madame Annie Garon, secrétaire générale, en composant le numéro (819) 832-4953 poste 4317. Visiter le site à l'adresse suivante : Gouvernement du Québec Lisez les aide-mémoires pour les parents sur la « pastille parents » du site internet du CSSHC Intimidation et violence – Le CSS des Hauts-Cantons (gouv.qc.ca) Violence à caractère sexuel : Toutes les recommandations décrites plus haut demeurent possibles. Sachez toutefois qu'en cas de violence à caractère sexuel, vous pouvez faire appel directement au protecteur régional de l'élève : https://csshc.gouv.qc.ca/parents/plaintes-et-protecteur-de-leleve/ • Formulaire de plainte web • Téléphone ou texto : 1 833 420-5233 • Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca **Vous pouvez visiter ce site vous y trouverez, entre autres, des informations sur la prévention des violences à caractère sexuel :** https://marie-vincent.org/services/aide-aux-familles/

Stratégie de diffusion de ces modalités	• Le plan de lutte et les annexes sont sur le site internet de l'école • Les documents concernant les parents sont également sur le site internet du CSSHC et accessibles sur la « pastille parents ».

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Si vous n'êtes pas satisfaits de la manière dont la situation a été traitée, vous pouvez vous adresser à la personne responsable du traitement des plaintes au CSSHC, Madame Annie Garon, secrétaire générale, en composant le numéro (819) 832-4953 poste 4317. Suite au traitement de votre plainte, si vous n'êtes toujours pas satisfaits, vous pouvez vous adresser au protecteur régional de l'élève. Vous trouverez la marche à suivre à cette adresse : https://csshc.gouv.qc.ca/parents/plaintes-et-protecteur-de-leleve/	• Cette information est écrite dans le plan de lutte; • Elle se retrouve également sur le site internet du CSSHC (mettre le lien du CSS) • Les parents reçoivent la synthèse du plan de lutte en début d'année où l'information est également inscrite • Courriel annuel envoyé à tous les parents • Rappel dans le document « info-rentrée » transmis à tous les parents • Affiches du protecteur de l'élève envoyées à tous les établissements.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1 800 463-1029
Coordonnées du service de police	Sûreté du Québec, secteur Lac-Mégantic : (819) 583-1234 Sûreté du Québec, secteur East-Angus : (819) 875-3331 Sûreté du Québec, secteur Coaticook : 819 849-4813

Stratégies de diffusion de ces modalités :

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	- L'affiche du protecteur national de l'élève est placée à un endroit stratégique dans l'école, bien à la vue des élèves. - Une synthèse est envoyée aux parents - Information disponible sur le site WEB du CSSHC Accueil - Le CSS des Hauts-Cantons - Et sur le site de l'école : https://ecole.csshc.gouv.qc.ca/du-parchemin/
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	- https://ecole.csshc.gouv.qc.ca/du-parchemin/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Mêmes procédures que pour les autres formes de violence.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Même modalités que pour les autres formes de violence.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Toutes formes de signalement est recevable auprès de tous les adultes de l'école.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
• Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. • Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée. • Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents • S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandatée.

Autre information concernant la confidentialité	

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Ces comportements doivent, idéalement, être enseignés aux enfants et aux élèves. Par exemple, agir pour faire cesser la situation observée : - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Et prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) • **S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.**	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation; • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général par la direction d'établissement, le cas échéant (LIP, art. 96,12) • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse

Direction de l'établissement :
Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
Nom et coordonnées:
Nom et coordonnées de la personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte : Madame Annie Garon, secrétaire générale, en composant le (819) 832-4953 poste 4317

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - (élève témoin) en parler à un adulte. - (élève confident) Tu fais bien d'en parler, mais tu dois aller chercher l'aide d'un adulte. Veux-tu qu'on y aille ensemble? Adulte qui reçoit les confidences d'un élève témoin : - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Vidéos Bing de la fondation Marie-Vincent - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève par la direction d'établissement, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Vidéos Bing de la fondation Marie-Vincent Autres pistes d'interventions : Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes :

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	- Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Signaler la situation sans délai à la protection de la jeunesse : 1-800-463-1029 - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Prendre connaissance de l'arbre décisionnel du CSS à l'annexe 4.	- Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. - Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Voir les informations inscrites plus haut pour la violence	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* • Voir les informations inscrites plus haut pour la violence	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* • Voir les informations inscrites plus haut pour la violence

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Voir les informations inscrites plus haut pour la violence.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'instigateur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Exemples de mesures pour l'élève victime : • Écouter la victime, recueillir ses besoins; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Offrir du jumelage avec un pair; • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	**Exemples de mesures pour l'élève instigateur** • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Assurer des sorties de classe retardées; • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. •	**L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple :** • Lorsque son sentiment de sécurité est affecté; • Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. **Exemples pour les témoins :** • Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; • Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ou avec un professionnel; Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes Des solutions adaptées à chacun des cas de figure peuvent être mises en place.	Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes	Évaluer les besoins individuels; Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Voir les mesures inscrites pour les autres violences	Voir les mesures inscrites pour les autres violences	Voir les mesures inscrites pour les autres violences

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Tous moyens ou mesures considérer pour permettre d'aider les acteurs impliqués ou remédier à la situation peuvent être mis de l'avant.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.
L'intimidation et la violence sont des comportements de type majeur et sont interdits en tout temps dans l'environnement scolaire. Une intervention est nécessaire. Après l'analyse de la situation, voici les sanctions auxquels un élève pourrait être exposé s'il commet des actes d'intimidation ou de violence : → *Arrêt d'agir;* → *retrait;* → *rencontre avec la direction accompagné ou non des parents;* → *réparation;* → *suspension interne ou externe;* → *réflexion;* → *rencontre de médiation;* → *références à des services internes ou externes;* → *toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation;* → *ultimement, un élève pourrait même être expulsé du centre de services scolaire, conformément à l'article 96.27 de la L.I.P.* Ces sanctions sont en lien avec le Code de vie de l'école.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

En plus des sanctions inscrites précédemment, il pourra être intéressant, dans un cas de violence à caractère sexuel d'impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :

- Personnel professionnel à l'école
- Personnel légal (CSS), des services éducatifs complémentaires des CSS
- Partenaires externes : CIUSSSE, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Voir les sanctions inscrites pour les autres formes de violence.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	La direction est responsable en tout temps du suivi de la situation. Elle peut mandater une personne responsable d'assurer la coordination des actions du protocole d'intervention qui sont mises en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée. Elle peut également donner des mandats clairs à des membres de son équipe en mettant ainsi à profit l'expertise de chacun et donc augmenter l'efficacité de l'intervention. ***** Les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel doivent être traitées d'urgence (LPNÉ)** Aide-mémoire de la direction :

Actions à mettre en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée	Date	Initiale	
1. Indiquer à la personne qui signale l'événement qu'un suivi sera fait.			☐
2. S'il s'agit du dévoilement d'une agression sexuelle, vous référer à la procédure mise à la fin du document (annexe 4).			☐
3. Prendre connaissance du signalement et évaluer rapidement l'événement : • Communiquer en toute confidentialité avec la personne (adulte ou jeune témoin, parent, jeune victime, etc.) qui signale pour recueillir ses informations. • Si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel (harcèlement, menaces, extorsion, etc.), contacter la police – ce n'est pas à vous de faire l'enquête dans ces situations. • Sinon, s'entretenir individuellement avec les élèves impliqués, victimes, témoins et instigateurs d'agressions. • Poser des questions ouvertes notamment sur la nature du comportement, le moment, l'endroit, les personnes impliquées, le contexte, les impacts de l'incident (physiques, psychologiques, matériels…). • Évaluer la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité et la légalité du comportement.			☐

	• Assurer la sécurité de la personne victime si nécessaire et mettre en place des mesures de protection. • Recueillir des renseignements complémentaires auprès des adultes qui connaissent bien les élèves sur leurs attitudes et comportements ou en consultant leur dossier d'aide particulière, s'il y a lieu.				
	4. Lors de la rencontre avec la victime, lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte : • Évaluer sa capacité à réagir devant la situation signalée. • S'informer de la fréquence des gestes posés par le présumé instigateur de l'agression. • Lui demander comment elle se sent et assurer sa sécurité si nécessaire. • L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation s'est reproduite ou s'est résorbée. • S'il s'agit d'un acte de violence à caractère sexuel lui indiquer qu'il a également la possibilité de faire appel à la Commission des services juridiques : Centre communautaire juridique de l'Estrie Téléphone : 819 571-4721 Lien vers leur site Internet : https://aidejuridiqueestrie.ca/			☐	
	5. Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident : • Exiger qu'il(s) cesse(nt) l'intimidation; • Leur rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; • Vérifier si elles comprennent que leur comportement est inacceptable; • Leur rappeler le comportement attendu; • Les responsabiliser face à leur comportement; • Appliquer des sanctions, incluant au besoin des mesures de remédiation et de réparation. • Mettre en place des mesures de soutien ou de suivi s'il y a lieu.			☐	
	6. Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement, selon la situation. Définir des stratégies pour intervenir auprès d'eux si nécessaire.			☐	
	7. Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement.			☐	

	8. Informer les parents de la situation et demander leur implication et leur engagement dans la recherche de solutions (voir p. 19 et 20 « signalement – suivi »). • Parents des élèves qui sont victimes • Parents des élèves qui intimident • Parents des élèves qui sont témoins, si nécessaire S'il s'agit d'une agression sexuelle, vous référer à la procédure en annexe.			☐	
	9. Informer les parents qu'ils peuvent effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) https://csshc.gouv.qc.ca/parents/plaintes-et-protecteur-de-leleve/			☐	
	10. Dans la recherche de solutions, demander également l'implication des membres du personnel et des partenaires qui sont concernés par les élèves impliqués.			☐	
	11. Informer les adultes (membres du personnel, parents, partenaires) et les élèves concernés, de l'évolution du dossier. • Les informer du résultat des démarches pour l'évaluation du signalement (ex. : les personnes concernées qui ont été rejointes, la compréhension de la situation, s'il s'agit ou non d'une situation d'intimidation). • Vérifier si leur compréhension de la situation correspond à votre évaluation. • Les informer des actions qui ont été entreprises ou qui sont prévues concernant le ou les instigateurs de l'agression et les témoins ainsi que le soutien prévu pour les élèves impliqués. • Discuter du rôle qu'ils auront pour la suite. • Convenir du moment de la prochaine communication, s'il y a lieu.			☐	
	12. Mettre en place au besoin un plan d'intervention pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.			☐	
	13. Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social…) pour les élèves			☐	

	concernés (victimes, agresseurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation (CSSS, service de police, centre jeunesse…).				
	14. Consigner l'acte d'intimidation dans le but, notamment, d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées (dans le respect de la protection des renseignements personnels). • Fiche de signalement; • Dates des rencontres et communications; • Renseignements complémentaires concernant les élèves impliqués; • Faire parvenir la fiche de signalement au directeur général lors d'une suspension; • Faire parvenir la fiche de transmission des plaintes au directeur général, s'il y a lieu.			☐	
	15. Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (SPI). Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève par la secrétaire générale (LIP, art. 96.12).				
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).					

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
• Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement). • Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.
Voir les éléments inscrits dans la section précédente.

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	• Formation choisie au CSS : Prévention et intervention en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire (youtube.com)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Selon le portrait de l'école si des mesures sont à mettre en place, les voici : •

RESSOURCES

RESSOURCES	Bottin des ressources pour le personnel scolaire

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-08
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-09-08
Signature de la directrice ou du directeur	Vanessa Tardif
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ANNEXE 1 – AIDE-MÉMOIRE POUR LES ÉLÈVES VICTIMES OU TÉMOINS

Élève victime

Que faire pour que ça s'arrête?

- N'attends pas que ça devienne pire. Agis tout de suite et FAIS UN SIGNALEMENT !
- Affirme-toi ! C'est difficile, mais reste calme et fait ce qu'il faut.
- Reste avec des amis. Si c'est possible, reste avec des amis sur qui tu peux compter. En groupe, vous risquez moins de vous faire intimider et serez plus en mesure de vous défendre.
- Fais-toi entendre ! Agis ! L'intimidation, c'est sérieux, tu ne dois JAMAIS la tolérer.
  - N'attends pas des jours et des jours. Trouve un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, directeur, enseignant, psychologue, entraîneur, concierge, surveillant) et dis-lui ce qui se passe.
  - Se défendre soi-même, c'est bien, mais parfois ça ne suffit pas.
  - Tu n'es pas un « stool » si tu signales l'intimidation, tu es une personne qui veut se faire respecter.
  - Tu peux toujours t'adresser à la direction de l'école pour signaler l'intimidation.
- Si jamais tu sens un danger immédiat pour ta sécurité, que tu es victime d'un acte criminel, d'une violence à caractère sexuel ou qu'on te fait des menaces, n'hésite pas un instant et dis-le à un adulte de confiance (celui-ci t'aidera à signaler la situation à la police en cas de besoin).

On t'intimide ou tu vis de la violence sur les réseaux sociaux, par texto ou par téléphone? Que faire pour que ça s'arrête ?

- Protège-toi.
  - Garde tes mots de passe secrets et ne remets ton numéro de téléphone ou ton courriel qu'aux personnes en qui tu as confiance.
  - Refuse les demandes « d'amis » ou les invitations qui proviennent d'une source inconnue.
  - Garde un contact avec tes amis en dehors de l'espace virtuel (les jeunes de moins de 13 ans n'ont pas le droit d'avoir un compte Facebook).
- Agis.
  - ARRÊTE immédiatement de répondre aux messages d'intimidation ou de violence.
  - ÉVITE d'envoyer un message d'insultes ou de menaces, car il pourrait se retourner contre toi et t'apporter plus d'ennuis.
  - BLOQUE les adresses des personnes qui t'intimident ou sont violents envers toi. Qu'il s'agisse des réseaux sociaux, de ton adresse courriel ou de ton téléphone, tu peux bloquer des personnes, des adresses ou des numéros.
  - PARLE de la situation avec un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, directeur, enseignant, psychologue, entraîneur, concierge, surveillant).
  - RETRACE les adresses d'où proviennent les messages.
  - SAUVEGARDE tous les messages que tu reçois, que ce soit par courriel, texto ou messagerie instantanée.
  - SIGNALE à un adulte de confiance les menaces ou les situations où tu sens que ta sécurité est sérieusement compromise (celui-ci décidera si vous devez signaler la situation à la police).

Élève victime

Que faire pour que ça s'arrête?

- N'attends pas que ça devienne pire. Agis tout de suite et FAIS UN SIGNALEMENT !
- Affirme-toi ! C'est difficile, mais reste calme et fait ce qu'il faut.
- Reste avec des amis. Si c'est possible, reste avec des amis sur qui tu peux compter. En groupe, vous risquez moins de vous faire intimider et serez plus en mesure de vous défendre.
- Fais-toi entendre ! Agis ! L'intimidation, c'est sérieux, tu ne dois JAMAIS la tolérer.
  - N'attends pas des jours et des jours. Trouve un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, directeur, enseignant, psychologue, entraîneur, concierge, surveillant) et dis-lui ce qui se passe.
  - Se défendre soi-même, c'est bien, mais parfois ça ne suffit pas.
  - Tu n'es pas un « stool » si tu signales l'intimidation, tu es une personne qui veut se faire respecter.
  - Tu peux toujours t'adresser à la direction de l'école pour signaler l'intimidation.
- Si jamais tu sens un danger immédiat pour ta sécurité, que tu es victime d'un acte criminel, d'une violence à caractère sexuel ou qu'on te fait des menaces, n'hésite pas un instant et dis-le à un adulte de confiance (celui-ci t'aidera à signaler la situation à la police en cas de besoin).

On t'intimide ou tu vis de la violence sur les réseaux sociaux, par texto ou par téléphone? Que faire pour que ça s'arrête ?

- Protège-toi.
  - Garde tes mots de passe secrets et ne remets ton numéro de téléphone ou ton courriel qu'aux personnes en qui tu as confiance.
  - Refuse les demandes « d'amis » ou les invitations qui proviennent d'une source inconnue.
  - Garde un contact avec tes amis en dehors de l'espace virtuel (les jeunes de moins de 13 ans n'ont pas le droit d'avoir un compte Facebook).
- Agis.
  - ARRÊTE immédiatement de répondre aux messages d'intimidation ou de violence.
  - ÉVITE d'envoyer un message d'insultes ou de menaces, car il pourrait se retourner contre toi et t'apporter plus d'ennuis.
  - BLOQUE les adresses des personnes qui t'intimident ou sont violents envers toi. Qu'il s'agisse des réseaux sociaux, de ton adresse courriel ou de ton téléphone, tu peux bloquer des personnes, des adresses ou des numéros.
  - PARLE de la situation avec un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, directeur, enseignant, psychologue, entraîneur, concierge, surveillant).
  - RETRACE les adresses d'où proviennent les messages.
  - SAUVEGARDE tous les messages que tu reçois, que ce soit par courriel, texto ou messagerie instantanée.

  SIGNALE à un adulte de confiance les menaces ou les situations où tu sens que ta sécurité est sérieusement compromise (celui-ci décidera si vous devez signaler la situation à la police).

ANNEXE 2 – BILLET DE SIGNALEMENT DE L'ÉLÈVE

Billet de signalement élève

Type de violence : (si tu peux l'identifier) ☐ physique Date : _____

☐ verbale ☐ par voie électronique ☐ sociale ☐ discrimination ☐ intimidation ☐ à caractère sexuel

DESCRIPTION DE L'INCIDENT (en indiquant bien les **personnes impliquées**)

Ce genre d'incident s'est-il déjà produit? ☐ OUI ☐ NON ☐ je ne sais pas

Si oui, indiquer le nombre de fois : (_____) et depuis combien de temps ? (_____)

As-tu posé un geste pour arrêter la situation ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, lequel ?

Ton nom : (_____) ☐ Témoin ☐ Victime

Nous communiquerons avec toi de manière confidentielle pour obtenir plus d'informations.

CONFIDENTIEL

ANNEXE 3 – FICHE DE SIGNALEMENT POUR LES PERSONNES EXTRASCOLAIRES

Renseignements

Nom de l'école :	
Date de l'événement :	Heure :
Nom de la personne qui signale l'événement :	
Fonction à l'école :	

Victime présumée

Nom, prénom :			
Groupe/classe ou poste occupé :	☐ Élève	☐ Personnel de l'école	
Blessures physiques :	☐ Aucune	☐ Légère	☐ Sévère

Instigateur présumé de l'agression

Nom, prénom de l'élève qui a agressé :
Niveau, groupe/classe :
Nom, prénom de(s) élève(s) complice(s), s'il y a lieu :

Témoin(s)

Nom, prénom des témoins :

Nature de l'acte posé

Types d'événement			
Violence – incluant la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale *Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.*			
☐ **Physique**	☐ **Verbale**	☐ **Écrite**	☐ **Électronique**
Violence à caractère sexuel *Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.*			
☐ **Violence à caractère sexuel**			
Intimidation *Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.*			
☐ **Physique**	☐ **Verbale**	☐ **Écrite**	☐ **Électronique**

Lieux

☐ Lieux d'étude (salle de cours, laboratoire, gymnase, salle d'étude, bibliothèque, etc.)
☐ Lieux communs (toilette, cantine, cours de récréation, etc.)
☐ Lieux de transition (couloirs, escalier/ascenseur, vestiaires ou casiers, etc.)
☐ Abords immédiats de l'école (stationnement, rues, ruelles, parcs, etc.)
☐ Par des techniques d'information (courriel, message texte, téléphone cellulaire, médias sociaux)
☐ Trajet entre l'école et le domicile
☐ Locaux des services de garde, s'il y a lieu
☐ Aires d'attente du transport scolaire, s'il y a lieu
☐ Véhicules scolaires, s'il y a lieu
☐ Autre (spécifiez) : _____

Description des événements

Actions prises par le personnel de l'école, un organisme extrascolaire ou la direction, auprès de la victime, de l'instigateur, des témoins :

Suspension :	Durée :

Fiche remplie par :	Date de transmission :

Signature de la direction : _____

La direction envoie ce formulaire complété à : Madame Annie Garon, DGA, secrétaire générale et responsable des communications au siège social du CSSHC

ANNEXE 4 – PROCÉDURE LORS D'UN DÉVOILEMENT D'AGRESSION SEXUELLE

Encadrements légaux

- Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39.1 LPJ)
- Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant (art. 42 LPJ).
- Bien que le signalement découle d'un jugement personnel, il ne doit pas, pour autant, être arbitraire ou sans fondement. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le signalant dispose de tous les éléments de preuve démontrant l'existence d'une situation de compromission. Il n'appartient pas non plus au signalant de déterminer le degré de gravité ou d'urgence de la situation qu'il porte à l'attention du DPJ (extrait du manuel de référence sur la protection de la jeunesse), p.407

En théorie, la personne qui fait un signalement n'a pas l'obligation d'en informer les parents. Il est certainement avisé de ne pas le faire, particulièrement si les allégations d'agression sexuelle concernent le parent directement. TOUTEFOIS, il peut également s'avérer **pertinent et judicieux d'aviser les parents**, dans un cas de dévoilement d'agression sexuelle qui ne les concerne pas directement, après analyse de la situation par l'équipe, pour permettre aux parents d'agir de manière éclairée auprès de leur enfant. En cas de doute, il peut aussi être pertinent de valider nos intentions avec la protection de la jeunesse.

De l'accueil d'un dévoilement à un signalement

↓

Accueillir l'élève en privilégiant les attitudes aidantes, à éviter et les mises en garde

↓

Écrire les confidences de l'élève

↓

Indiquer à l'élève qu'il a pris la bonne décision d'en parler et ne pas lui promettre que vous garderez le secret. Lui nommer que vous allez interpeller des intervenants qui seront plus en mesure de l'aider et de l'accompagner dans cette situation.

Si l'élève vous pose des questions pour lesquelles vous n'avez pas de réponse, par exemple : « vas-tu le dire à mes parents? », nous vous invitons à lui répondre que ces décisions seront prises avec les intervenants concernés et qu'un retour lui sera fait.

↓

Se référer à un professionnel/le de l'école si possible et aviser la direction

↓

Faire le signalement à la DPJ – sans attendre
1-800-463-1029
Au besoin, se référer au guide suivant : Faire un signalement au DPJ c'est déjà protéger un enfant (disponible sur internet)
http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000895/

↓

La direction de la protection de la jeunesse (DPJ) prendra les actions qu'elle jugera nécessaires.

Attitudes à privilégier

Aidantes : Faire preuve **d'empathie** et de **respect** : **écouter l'enfant**, lui dire qu'**on le croit** et **le remercier** de la confiance qu'il nous témoigne. **Recevoir ses confidences** sans amplifier ni réduire les faits, les émotions et les conséquences. **Souligner son courage** de parler, de **soutenir l'enfant** en l'accompagnant vers une ressource compétente.

Éviter d'ignorer la confidence de l'élève (en disant que cela ne nous concerne pas); de juger (en posant des questions directes, en parlant trop, en commentant le comportement de l'agresseur), de douter de la véracité des faits, de banaliser (en minimisant les faits), de poser des questions suggestives (ex. Est-ce que la personne t'a touché ici ou là?), de culpabiliser (en demandant à l'enfant pourquoi il ne s'est pas confié avant), de lui promettre de garder son secret (vous avez l'obligation, pour le bien de l'enfant, de signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse).

Mise en garde : Pour ne pas influencer l'enfant dans sa description de l'événement, ne pas tenter d'obtenir plus d'informations. Notez ce que l'enfant dit. Des professionnels sont formés pour interagir auprès des enfants dans de telles situations et sauront recueillir les faits nécessaires.

Source : Canevas pédagogique, 1ere année, Agression sexuelle, MEES, pp. 9-10

Le dévoilement d'une agression sexuelle doit être pris au sérieux. Il est primordial d'offrir un encadrement adéquat à l'élève.

Québec